

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE, COMMERCE.

# L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis,

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

BUREAU: PLACE DU MARCHÉ-NOIR.

## PRIX DES ABONNEMENTS :

Un an, Saumur. . . 18 fr. » c. Poste, 24 fr. » c.  
Six mois, — . . . 10 » — 13 »  
Trois mois, — . . . 5 25 — 7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — Les abonnements demandés, acceptés ou continués, sans indication de temps ou de termes seront comptés de droit pour une année. — L'abonnement doit être payé d'avance. — Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 20 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

## Gare de Saumur (Service d'hiver, 11 novembre).

## DÉPARTS DE SAUMUR VERS NANTES.

3 heures 03 minutes du matin, Express.  
9 — 02 — — Omnibus-Mixte.  
1 — 52 — — soir, Omnibus-Mixte.  
4 — 13 — — Express.  
7 — 18 — — Omnibus-Mixte.

## DÉPARTS DE SAUMUR VERS PARIS.

3 heures 03 minutes du matin, Mixte.  
8 — 25 — — Omnibus-Mixte.  
9 — 50 — — Express.  
11 — 54 — — Omnibus-Mixte.  
5 — 57 — — soir, Omnibus.  
10 — 34 — — Express.

## PRIX DES INSERTIONS :

Dans les annonces . . . . . 20 c. la ligne.  
Dans les réclames . . . . . 30 —  
Dans les faits divers . . . . . 50 —  
Dans toute autre partie du journal. 75 —

## RÉSERVES SONT FAITES :

Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées, sauf restitution dans ce dernier cas;  
Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

## ON S'ABONNE A SAUMUR,

AU BUREAU DU JOURNAL, place du Marché-Noir, et chez MM. GRASSET, JAVAUD et MILON, libraires.

## Chronique Politique.

On lit dans la France :

Il est impossible de se faire illusion sur les tendances du Sénat en ce qui concerne les lois destinées à mettre en pratique le programme du 19 janvier. La loi sur la presse trouve peu de sympathies dans la haute assemblée ; la loi sur les réunions publiques y rencontre une opposition décidée. Le nom des commissaires chargés de l'examiner ; le choix du rapporteur ; les opinions exprimées dans la discussion des bureaux, tout annonce que la majorité de la commission se prononcera pour le renvoi à une seconde délibération, et cette résolution aura certainement un vif écho dans la majorité du Sénat.

Si telle doit être, en effet, l'attitude du premier corps de l'Etat, ce sera un fait considérable dont les conséquences peuvent devenir plus graves qu'on ne semble le prévoir.

C'est la première fois que le Sénat sera appelé à user des prérogatives que le sénatus-consulte de 1867 lui confère.

Voici l'appréciation du *Journal des Débats* sur l'incident que la loi des réunions publiques risque de provoquer au Sénat :

La commission se serait prononcée, selon la France, pour le renvoi de la loi sur le droit de réunion à une seconde délibération, et c'est cette conclusion que M. de Maupas serait chargé de justifier et de faire prévaloir.

La feuille sénatoriale a raison d'estimer que c'est là un fait grave. Il est évident que si les conclusions probables du rapporteur sont

adoptées par le Sénat, ce vote aura pour effet d'engager un conflit entre la haute Chambre et le Corps-Législatif. Le sénatus-consulte de 1867, qui modifie l'article 26 de la Constitution de 1852, porte que le Sénat peut, « avant de se prononcer sur la promulgation d'une loi, décider, par une résolution motivée, que cette loi sera soumise à une nouvelle délibération de la Chambre élective. »

Cette nouvelle délibération, ajoute le sénatus-consulte, n'aura lieu que dans une session suivante, à moins que le Sénat n'ait reconnu qu'il y a urgence.

Ici se posent plusieurs questions. Le Sénat renverra-t-il la loi sur le droit de réunion au Corps-Législatif ? La France ne paraît avoir aucun doute à cet égard. Deuxième question : Le Corps-Législatif, si la loi lui est renvoyée, la votera-t-il de nouveau sans changement, et alors le Sénat cédera-t-il, ou bien ira-t-il jusqu'à l'extrême limite de son droit, qui est de s'opposer purement et simplement à la promulgation de la loi, dans le cas d'une seconde délibération ? Troisième question, qui n'est peut-être pas la moins importante : Le chef de l'Etat, usant de sa prérogative, voudra-t-il trancher le conflit en promulguant la loi malgré le veto du Sénat, en vertu du droit qu'il tient de la Constitution ?

Ce sont là, bien entendu, de simples hypothèses que nous hasardons ; mais il y en a encore une dernière. Ne serait-il pas possible, en effet, que le conflit prévu par la France aboutît, en définitive, à la dissolution du Corps-Législatif, et cela au moment même où les feuilles officieuses annoncent qu'elle n'aura pas lieu, parce que le plus complet accord

régne entre les grands pouvoirs de l'Etat, parce que, enfin, les choses sont si bien arrangées aujourd'hui que cette grave mesure de la dissolution, bonne tout au plus pour les gouvernements parlementaires, ne saurait jamais s'imposer comme une nécessité dans le temps où nous vivons ? Les feuilles officieuses ne pensaient guère que les événements pourraient sitôt confondre leurs superbes théories.

Une nouvelle importante nous est transmise de Londres, par le télégraphe. Après un débat des plus vifs et qui s'est prolongé fort avant dans la nuit, l'amendement de lord Stanley a été rejeté à la majorité de 350 voix contre 270. La dépêche ajoute : « L'enthousiasme est immense. » Puis, la Chambre a sanctionné, à la même majorité, la proposition de M. Gladstone de se constituer en comité pour examiner les résolutions dues à l'initiative de l'honorable membre.

Quels seront les conséquences de ce vote ? Il y en a une que l'on peut regarder comme acquise, c'est que l'établissement anglican d'Irlande est frappé de mort ; c'est une institution trois fois séculaire qui s'écroule, et une grande injustice qui va être réparée.

Le ministère, qui a soutenu l'amendement de lord Stanley, donnera-t-il sa démission devant ce vote ? Les dépêches de Londres gardent encore le silence sur ce point ; mais il nous paraît difficile qu'avec l'attitude qu'il a prise, le cabinet tory puisse garder le pouvoir, à moins que, par un de ces retours soudains qui sont dans les traditions des grands partis britanniques, il ne conforme sa politique aux

vœux de l'opinion et ne prenne lui-même l'initiative et la direction de la réforme dont M. Gladstone s'est fait l'éloquent promoteur.

Le *Morning Post*, du 4 avril, apprécie ainsi le vote récent de la Chambre des communes :

« Ce vote n'a surpris personne. On s'y attendait. Le succès de la motion de M. Gladstone est le coup de mort porté à l'Eglise anglicane en Irlande ; et nous pouvons ajouter que jamais plus éclatante victoire n'a été remportée par le libéralisme depuis l'acte de l'émancipation des catholiques romains en 1829. »

Nous apprenons du *Daily Telegraph*, que des meetings publics, en faveur des résolutions de M. Gladstone, ont été tenus dans un grand nombre de villes d'Angleterre : à Manchester, Leicester, Bradford, Leeds, Kidderminster, Southampton et Swansea.

Nous lisons dans une correspondance adressée à l'*Indépendance belge* :

« M. de Bismark semble vouloir abuser de la fortune qui l'a secondé dans tous ses projets jusqu'à présent. La conduite qu'il tient envers le Danemark se justifie difficilement.

« D'après les informations qui sont arrivées à Paris et qui concordent avec ce qui se dit à ce sujet dans les feuilles allemandes, les négociations entre les cours de Berlin et de Copenhague n'ont pas abouti. La faute en est entièrement à la Prusse, qui, sous prétexte de garantir ses nationaux allemands devant faire retour à la couronne de Danemark contre les rigueurs du gouvernement danois, élève des prétentions insoutenables. »

## PETIT LÉTON.

## L'AIGLE NOIR DES DACOTAHS,

PAR JULES B. D'AUBRIAC.

(Suite.)

Son premier soin avait été de chercher quelque cachette impénétrable pour y déposer son trésor ; pour cela il avait pensé à l'enfoncer dans la fente d'un rocher surplombant la rivière dans le canon du Diable : le lieu ne lui avait pas paru assez sûr. Il avait ensuite songé à l'enfourer dans le lit de la rivière, mais craignant quelque accident imprévu, et ne pouvant se décider à se séparer de ses chères richesses, il les avait gardées sur lui, et venait, farouchement, les cacher dans sa tente.

Entrant donc chez lui avec toutes sortes de précautions sauvages, il s'assura hâtivement de n'être vu par personne, et creusa sous son lit un trou profond où il enfouit son sac de dollars. Cela fait, il effaça méticuleusement jusqu'au moindre vestige de sa cachette et sortit.

Sans parler à personne, il se dirigea vers la tente dont nous avons dépeint l'aspect morne et solitaire,

souleva une des peaux qui cachait la porte et y entra brusquement.

Son arrivée fut saluée par un cri de terreur que poussa la malheureuse Esther Morse, prisonnière depuis la veille. Comme une gazelle surprise au gîte, elle s'élança jusqu'à l'extrémité la plus reculée du wigwam, et s'y tint blottie, toute tremblante, regardant le sauvage avec des yeux dilatés par la terreur.

L'Aigle-Noir jeta sur elle un regard de triomphe.

— La fille des Faces-pâles a reçu le sourire du Manitou des songes ? Les flots d'un sommeil léger ont bercé ses oreilles ? demanda-t-il en donnant à sa voix basse et gutturale des intonations douces et caressantes.

— Pourquoi suis-je ici prisonnière ? dites-moi pourquoi l'on m'a si cruellement arrachée à mon père ? s'écria-t-elle avec exaltation. Avez-vous bien eu le cœur de reconnaître ainsi ses bontés... ? Souvenez-vous de Laramie ! n'avons-nous pas été pour vous meilleurs que vos propres frères ?

— Face-pâle, vos paroles charment les oreilles d'Aigle-Noir comme le chant d'un oiseau printanier : son cœur les boit avidement comme la terre altérée boit une pluie d'été. Parlez encore !

— Vous êtes un homme cruel et rusé, vous éludez ma question. Dites-moi, dites-moi, je vous en supplie, dans quel but j'ai été enlevée, emprisonnée... ? Voulez-

vous de l'or ? mon père, pour me revoir, en remplira vos mains.

— La poudre jaune du vieux chef des visages pâles sera tôt ou tard entassée dans les wigwams des Dacotahs.

— Que voulez-vous dire, homme des bois, si toutefois vous êtes une créature humaine ; quelle terrible signification ont vos paroles ?

— Les Dacotahs sont maîtres de la prairie ! Quand le mocassin de leur ennemi a laissé une trace dans leur sentier, les guerriers rouges prennent leur vol comme des oiseaux de proie. L'étranger leur a dérobé leurs terres, leurs chasses, leurs pêches ; le daim et le buffle ont fui bien loin, effrayés par le tonnerre et l'éclair de ses armes. L'homme rouge a faim, l'ennemi est dans l'abondance. L'homme rouge poursuit en vain les chevaux sauvages, l'ennemi en possède par troupeaux. Les enfants de l'homme rouge pleurent pour avoir du lait, ceux de l'ennemi en ont à répandre par terre.

— C'est pourquoi, après avoir basement enlevé la fille, vous vous préparez à dépouiller le père ?

— Que la jeune femme au teint de neige veuille prêter l'oreille. Les paroles du guerrier seront courtes. Sa langue n'est pas babillarde comme celle des enfants, ou celle d'une vieille femme ayant compté cent hivers. — L'aigle des Dacotahs a aperçu une jeune colombe dans

sa vallée, il a fondu sur elle, et l'a emportée au vol de ses fortes ailes, jusqu'à son nid : elle pleure maintenant et se couvre la figure de ses mains.

— Mais, pourquoi avez-vous agi ainsi, puisque ce n'est pas de l'or que vous voulez !

— Lorsqu'un doux regard du soleil pénètre dans le wigwam des Visages-pâles, cherchent-ils à le chasser ? Lorsqu'un sourire du ciel bleu passe au travers des nuages sombres, les Visages-pâles tendent-ils un voile pour ne pas l'apercevoir ? l'homme rouge n'est pas fou : il a des yeux et il sait voir.

— Pourquoi parlez-vous en énigmes ? faites-vous donc comprendre si vous voulez que je réponde.

— La fille du chef aux longues carabines viedra habiter le wigwam d'Aigle-Noir. Depuis qu'il l'a vue son cœur est dégoûté des bruns visages de sa tribu. Quand il reviendra d'une longue piste, les pieds meurtris, les membres fatigués, la présence de la jeune femme au blanc visage réjouira le guerrier.

— Je ne vous comprends pas encore : vos paroles sont aussi mystérieuses que vos actions sont cruelles, répondit Esther dont le visage devint d'une pâleur mortelle.

— Aigle-Noir voudrait avoir pour femme une Face-pâle qui apprêtera ses repas, et lui tressera un manteau avec ses chevelures scalpées.

» Je ne vous citerai qu'une seule des garanties réclamées par la Prusse, elle me dispensera de parler des autres. M. de Bismark désirerait que les Allemands, redevenus sujets du roi de Danemark, eussent le droit de porter tous les griefs qu'ils auraient contre leur souverain devant le roi de Prusse : c'est vouloir faire de ce prince le suzerain du roi de Danemark et élever les mêmes prétentions qu'en 1855 la Russie éleva contre la Turquie. »

Ces observations empruntent une importance particulière à la source d'où elles proviennent, car on n'ignore pas que l'Indépendance belge n'a pas fait mystère, depuis la guerre allemande, de ses sympathies pour la politique prussienne.

Voici une nouvelle que nous ne reproduisons que sous toutes réserves. On dit que M. de Bismark aurait l'intention d'arriver à composer un Parlement douanier international de tous les Etats d'Europe.

On annonce également que M. de Bismark se proposerait de modifier la loi électorale actuellement en vigueur en Prusse, et de remplacer le suffrage restreint par le suffrage universel.

Le journal *Il Dovere*, qui se publie à Gènes, parle de l'intention qu'aurait Garibaldi de quitter Caprera et d'en finir avec la surveillance armée dont son île serait l'objet. Nous n'avons jamais cru beaucoup aux rigueurs de la captivité du révolutionnaire italien; mais s'il est vrai que Garibaldi ait formé le projet, ainsi que le dit le journal génois, de se retirer en Sicile, le choix de cette résidence, si éloignée de l'action du gouvernement italien, nous paraît une menace pour la tranquillité de la Péninsule.

Une dépêche particulière de Genève nous annonce que les ouvriers français qui se rendent dans cette ville pour y chercher du travail sont exposés à de mauvais traitements de la part des membres de la Société internationale, qui les forcent à signer un acte d'adhésion à leurs statuts. Ce qui est le plus regrettable dans cette circonstance, c'est que la police locale laisse faire et que la population de Genève voit ces manifestations avec la plus grande indifférence.

#### LES MINEURS DU HAINAUT.

Les événements douloureux qui viennent de se passer en Belgique donnent quelque intérêt d'actualité à la description suivante, que fait *l'Economiste belge*, de l'existence des ouvriers mineurs dans les charbonnages du Hainaut.

Bien peu d'entre nos lecteurs se sont demandé, sans doute, au prix de quels labeurs, de quelles fatigues et de quelles privations le morceau de charbon qui réjouit leur foyer a été acheté. Qu'ils se transportent par la pen-

sée au bord d'une fosse, par une froide nuit d'hiver. Ils verront arriver, tout transis, des villages avoisinants, les ouvriers qui composent le *trait* (personnel employé à l'intérieur de la mine), hommes, femmes, enfants ou *jambots*.

Ce troupeau se précipite vers les échelles verticales appliquées le long des parois de la *bure* (puits de mine) jusqu'à une profondeur de 4, 5, 6 ou 700 mètres, quatre ou cinq fois la hauteur des tours de Notre-Dame. Au bout d'un quart d'heure, le *trait* est descendu, et chacun se met à la besogne, sans perdre de temps, car le travail, sauf un petit nombre d'exceptions est payé à la tâche. Ceux-ci vont percer les galeries et faire les remblais, ceux-là abattre la houille dans des veines dont l'épaisseur ne dépasse guère 50 ou 60 centimètres. Ils travaillent ordinairement couchés sur le côté, quelquefois dans les positions les plus bizarres et les plus gênantes, selon que la veine se présente. D'autres, les *sclauneurs*, sont employés au transport.

Les femmes chargent les chariots, les enfants ou *jambots*, qui commencent à descendre vers l'âge de dix à onze ans dans la mine, portent les outils, font les commissions des ouvriers et d'autres menus travaux; un bon nombre aussi sont condamnés au triste supplice que nous ont révélé les enquêtes anglaises, et dont la description a contribué plus qu'aucune autre cause à faire interdire aux jeunes enfants le travail des mines. Ces pauvres *jambots*, que l'on reconnaît à leur teint hâve et à leurs cheveux décolorés par la privation de la lumière du jour, passent leur journée au fond d'une sombre galerie, occupés à ouvrir et à fermer une porte. Le travail est, du reste, parfaitement organisé dans l'intérieur des mines : ordinairement les mineurs s'associent pour l'abatage du charbon, et on les paie par mètre d'extraction. Le *sclaunage* (transport) se fait également à l'entreprise.

Les ouvriers associés se surveillent les uns les autres, afin que chacun exécute loyalement sa quote-part de la tâche commune. Il en résulte que la besogne des surveillants ou *porions* se réduit à fort peu de chose. Ils n'ont plus guère qu'à mesurer le travail fait pour régler le compte des ouvriers.

Autrefois, ce mesurage donnait lieu à de nombreuses contestations : les exploitants profitaient de l'ignorance des ouvriers pour les tromper sur la mesure; les ouvriers, à leur tour, s'efforçaient de leur rendre la pareille en changeant, par exemple, les points de repère qui servent à apprécier l'avancement du travail dans la veine. Mais des deux parts on s'est aperçu qu'on était dupe de ces mauvaises pratiques, et on y a renoncé. Aujourd'hui, les contestations sont devenues rares, et le mesurage s'effectue en général d'une manière loyale.

Le travail se poursuit pendant douze heures,

quelquefois même, dans les moments de fortes demandes, pendant quatorze et seize heures, sauf de courts intervalles pour les repas. Ce travail si rude est en même temps des plus dangereux : l'ouvrier mineur dispute sa vie aux inondations, aux éboulements et, dans la plupart des mines du Couchant, au terrible *grisou*. A chaque instant, l'élargissement de la flamme de sa lampe lui révèle la présence du gaz mortel. Sa vie alors ne tient qu'à une maille plus ou moins serrée du tissu métallique de la lampe de Davy. Mais il est accoutumé au danger, et il continue sa besogne sans s'émouvoir. Quelquefois même, il l'aggrave à plaisir, en fumant sa pipe en cachette. Quand un coup de feu éclate, les victimes se comptent par douzaines. C'est alors aussi que se révèlent les admirables qualités de ces natures si rudes et si grossières en apparence. C'est à qui se précipitera au secours des victimes, et les traits de dévouement et d'héroïsme sont si communs dans les mines, qu'on ne les remarque point.

La journée finie, le *trait* remonte. Autrefois il remontait par les échelles, et la troupe arrivait exténuée au bord de la fosse. Cela n'empêchait pas cependant les *jambots* de chercher à se dépasser sur les échelles, où ils grimpaient comme des singes, et les accidents arrivaient le plus souvent par cette cause. Aujourd'hui la remonte se fait communément dans des cages, et, sauf le bris des cordes, elle ne présente que de faibles dangers. En hiver, le *trait*, remonté de sa fosse, trouve le soleil couché; en sorte que le mineur voit seulement le dimanche la lumière du jour. La journée finie, chacun rentre chez soi, soupe et se couche harassé, pour être levé avant quatre heures. Le dimanche, on va au cabaret boire de la bière brune, on joue à la balle ou on tire à l'arc. Ce sont les seuls délassements du mineur.

#### RAPPORT

Du ministre de la guerre sur l'organisation de la garde nationale mobile.

(Suite.)

#### CHAPITRE III

##### INSTRUCTION.

L'instruction de la garde nationale mobile devra avoir principalement pour but de mettre les gardes nationaux mobiles en état de se servir utilement de leurs armes.

A cet effet, elle comprendra :

Dans l'infanterie : — 1<sup>o</sup> le maniement des armes et l'école du soldat; 2<sup>o</sup> les principes et la pratique du tir; 3<sup>o</sup> l'école de peloton;

Dans l'artillerie : — le service des bouches à feu de places, de côtes et de campagne.

Les officiers, sous-officiers, caporaux et brigadiers devront posséder toutes les connaissances nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Les exercices auront lieu aux jours fixés par le général commandant la subdivision; on choisira de préférence le dimanche pour gêner le moins possible les travaux de l'agriculture et de l'industrie.

#### Exemptions d'exercice.

Sont exemptés des exercices les jeunes gens qui justifient d'une connaissance suffisante du maniement d'armes et de l'école du soldat (article 9 de la loi).

Il m'a paru nécessaire de soumettre l'exécution de cette disposition de la loi à un contrôle qui ne permit à aucun abus de se produire.

Ainsi les exemptions d'exercice ne pourront être accordées que par le chef de bataillon sur la proposition du capitaine.

Les exemptés assisteront aux réunions par compagnies et par bataillon.

Le chef de bataillon profitera de ces réunions pour s'assurer que les exemptés possèdent bien réellement les connaissances exigées. Dans le cas où il ne les trouverait pas suffisamment instruits, il pourrait ordonner leur rappel aux séances d'exercices.

Il sera rendu compte tous les trois mois au général de division et au ministre de la guerre des exemptions d'exercices qui auront été accordées.

#### CHAPITRE IV

##### HABILLEMENT.

L'Etat doit en principe l'habillement à tous les sous-officiers, caporaux, brigadiers, tambours, trompettes et gardes nationaux mobiles, à l'exception de ceux qui s'étant fait remplacer dans l'armée par un garde national mobile, sont tenus de s'habiller et de s'équiper à leurs frais.

#### CHAPITRE V

##### ADMINISTRATION.

L'administration des compagnies et batteries de la garde nationale mobile doit naturellement être soumise aux principes et règlements qui régissent l'administration des corps de l'armée.

Toutefois, la garde nationale mobile ne recevant aucune prestation en deniers et d'autres prestations en nature que les effets d'habillement et d'équipement qui sont donnés pour toute la durée du service, l'application de ces règlements administratifs ne peut donner lieu qu'à une comptabilité simple, claire et facile dont les principes sont parfaitement définis.

Chaque compagnie et batterie est administrée par le capitaine qui la commande, sous la surveillance de l'officier supérieur d'infanterie ou d'artillerie.

Le capitaine-major centralise l'administration de toutes les compagnies et batteries du département, et remplit, en outre, des fonctions analogues à celles des commandants de dépôts de recrutement.

— Moi! votre femme!!! Ciel miséricordieux! vous n'y songez pas?

— La langue de la fille pâle est douce; sa chevelure ressemble aux filaments soyeux du maïs brunis par la lune des feuilles tombantes. Elle est dans le droit chemin : sa maison sera celle de l'homme rouge : Aigle-Noir a dit.

— Jamais! je mourrai plutôt!

— L'esprit aux ailes noires qui plane sur la rivière sombre ne vient pas toutes les fois qu'on l'appelle. Pendant bien des années encore, la femme d'Aigle-Noir promènera dans la prairie son léger mocassin.

— Votre femme! c'est le Faucon-Blanc.

— Waupee sera la servante de la nouvelle femme. Elle est sortie du cœur du guerrier.

— Oh! mon Dieu! tous les maux plutôt qu'un tel sort! juste ciel... suis-je donc réservée à cet affreux malheur?

— La colombe frappe vainement sa poitrine aux barreaux de sa cage; elle roucoule, et son chant sert de signal à son compagnon, alors son aile frémissante le ramène vers elle.

— Moi! votre femme! moi! habiter votre wigwam!! écoutez-moi, monstre sauvage! plutôt que de subir de tels outrages, je me jeterai dans un précipice et mon corps se brisera en atomes sur les rochers : je me pré-

cipiterai dans la rivière... je me déchirerai de mes propres mains!... mon Dieu, mon Dieu! pardonnez-moi ces funestes paroles.

Sans daigner répondre à ces douloureuses exclamations qu'il n'avait pas même écoutées, l'Indien fit entendre un sifflement long et aigu. Sur le champ la malheureuse délaissée, Waupee entra tremblante, en proie à une mortelle terreur. Son maître lui donna, en langue indienne, des ordres qu'Esther ne put comprendre. Sans avoir levé les yeux, Waupee disparut.

— Que la fille des hommes blancs se prépare, la médecine (corporation savante et religieuse) de la tribu dispose tout pour un mariage chez les Dacotahs. Les femmes amassent des fleurs, les guerriers prennent leurs plus beaux vêtements. L'heure approche : le wigwam des Sachems ouvrira sa porte à la nouvelle mariée.

— Oh! méchant homme! votre cœur ne connaît donc ni la pitié, ni la crainte?

Un sifflement, — un signal apparemment — retentit au-dehors : aussitôt l'Indien parut troublé, et sans répondre, s'élança hors du wigwam. Au même instant une forme humaine entra par le côté opposé.

— Waupee! s'écria Esther en se jetant à ses pieds; sauvez-moi! souvenez-vous de mon père!... Pour l'amour du ciel, sauvez-moi!

La jeune Indienne posa silencieusement son doigt sur la bouche, et embrassa la robe d'Esther. D'un mouvement rapide elle tira de ses vêtements un couteau long et affilé qu'elle remit aux mains de la prisonnière, puis disparut soudainement.

— Ah! merci, Waupee! murmura Esther, le cœur gonflé; j'en ferai usage! merci!

En entendant des pas approcher, elle cacha promptement le couteau dans son sein, recula jusqu'au fond de la tente, et s'y tint immobile et froide, attendant le moment suprême.

C'était seulement une jeune fille Dacotah apportant de la nourriture. Dans son désespoir, Esther essaya de la questionner; mais l'enfant demeura immobile et muette devant elle, les yeux baissés vers la terre.

Elle déposa sur une natte, au milieu du wigwam, du grain grossièrement apprêté dans un plat d'écorce de bouleau, et s'en alla sans avoir prononcé une parole. Tourmentée d'horribles craintes, Esther n'osa toucher à ce qu'on venait de lui apporter : elle tira son couteau et le serra dans sa main, toute prête à s'en servir pour se défendre, ou se tuer!

— Et pourquoi n'en ferai-je pas usage, de suite, avant que personne ne vienne? se demanda-t-elle avec un sombre désespoir; quelques gouttes de mon sang jailliront et je serai sauvée!... oh! mais... que devien-

dra mon âme, en ces régions sombres et inconnues de la mort? mon âme, que le Seigneur n'aura pas appelée à lui?... Non, je ne commettrai pas un crime, même pour me soustraire à cette terrible situation; je remets entre vos mains, mon Dieu! cette existence que vous m'ordonnez de conserver.

Le contact d'une main légère la fit tressaillir; elle cacha son couteau; Waupee était auprès d'elle.

— Que la fille des Faces-pâles se rassure. Aigle-Noir est à la poursuite des ennemis; un grand tourbillon de poussière est apparu dans le lointain : les guerriers sont partis en armes. Mangez en paix; il ne reviendra qu'après le soleil couché.

Le courage revint un peu à la pauvre Esther, elle se jeta au cou de la jeune Indienne et la dévora de baisers en versant un torrent de larmes.

Une heure après, montée sur un cheval demi-privé, ayant deux guerriers rouges à ses côtés, elle galopait rapidement vers le canon plein de rochers, connu sous le nom de passage du sud.

(La suite au prochain numéro.)

Les indemnités allouées aux emplois soldés seront touchées par mois et à terme échu, sur un état de solde unique, établi par département, certifié par le capitaine-major et ordonné par le sous-intendant militaire.

L'envoi des sommes revenant aux parties intéressées sera fait dans les formes adoptées pour la gendarmerie.

L'administration de la garde nationale mobile est placée dans chaque département sous la surveillance et le contrôle de l'intendance militaire.

En cas de mise en activité, l'administration de la garde nationale mobile sera régie par les règlements administratifs de l'armée. Il sera pourvu alors aux emplois d'officiers et de sous-officiers comptables nécessaires pour assurer le service.

## CHAPITRE VI

### DISCIPLINE.

Pendant la durée des exercices et réunions, la garde nationale mobile est soumise à la discipline réglée par la loi du 13 juin 1851 sur la garde nationale (article 10 de la loi du 1<sup>er</sup> février 1868).

La loi du 13 juin 1851 contient toutefois des dispositions qui ne peuvent s'appliquer à la garde nationale mobile, telles que les punitions pour refus d'obéissance aux réquisitions des préfets et sous-préfets, le remboursement au profit des communes des effets vendus ou détériorés et la juridiction des conseils de discipline.

Il m'a donc paru nécessaire, pour éviter toutes fausses interprétations de la loi, de faire un résumé de toutes les dispositions de la loi du 13 juin 1851, en ce qu'elles ont d'appliquables à la garde nationale mobile.

Ce résumé, ainsi inséré au *Journal militaire* à la suite de la loi du 1<sup>er</sup> février 1868, sous le titre : *Observations sur l'application des articles de la loi du 13 juin 1851 à la garde nationale mobile*, est le commentaire nécessaire des articles 9 et 10 de la loi du 1<sup>er</sup> février 1868, et constitue le véritable code de la discipline de la garde nationale mobile.

*Gardes nationaux mobiles traduits devant le tribunal de police correctionnelle.*

La loi du 13 juin 1851 et les art. 4 et 5 des observations précitées, qui énumèrent les délits et les fautes qui peuvent entraîner la traduction des délinquants devant les tribunaux de police correctionnelle, ne font pas connaître par quelle autorité et comment les tribunaux de police correctionnelle seront saisis.

Il est donc nécessaire de rappeler les principes qui doivent servir de règles à cet égard.

L'autorité militaire n'aura pas à intervenir dans la poursuite des délits de droit commun, qui appartiennent uniquement à la juridiction des tribunaux civils.

Les délits et les fautes définis par la loi du 13 juin 1851, tels que la vente, le détournement ou la destruction volontaire des armes, munitions, effets d'habillement et d'équipement confiés aux gardes nationaux mobiles, et les manquements réitérés, sans cause légitime, aux exercices et réunions, pourront seuls être l'objet de poursuites exercées au nom de l'autorité militaire.

Les plaintes ou procès-verbaux seront adressés au général de division qui, en sa qualité de commandant supérieur de la garde nationale mobile de la division, sera le chef de l'action publique et aura seul le droit de saisir le tribunal de police correctionnelle.

Il transmettra ces plaintes ou procès-verbaux au procureur impérial qui, en vertu du droit qui lui est conféré par la loi, statuera définitivement sur la suite à leur donner.

Enfin, en raison de la situation particulière des gardes nationaux mobiles et de la difficulté d'établir les preuves des délits qui pourront leur être imputés, il sera nécessaire de donner également au général de division le droit qu'il exerce à l'égard de l'armée, d'apprécier les plaintes qui lui seront adressées, et s'il y a lieu de les transmettre au procureur impérial; cette faculté d'appréciation donnée

au général de division sera donc tout à la fois dans l'intérêt des gardes nationaux mobiles et de la bonne administration de la justice.

En conséquence, je propose à Votre Majesté de décider que lorsqu'un garde national mobile se sera mis dans le cas d'être poursuivi pour une des fautes ou un des délits prévus par les articles 9 et 10 de la loi du 1<sup>er</sup> février 1868, la plainte ou le procès-verbal établi par qui de droit sera adressé par la voie hiérarchique, avec toutes les pièces de nature à éclairer le tribunal, au général de division qui saisira, s'il y a lieu, le tribunal de police correctionnelle.

Dans le cas où cet officier général ne croirait pas devoir donner suite à la plainte, il en rendrait compte au ministre de la guerre en motivant sa décision.

### Démission des officiers.

Les officiers de la garde nationale mobile pourront offrir leur démission comme les officiers de l'armée, et ils ne cesseront leurs fonctions que lorsque l'acceptation de leur démission leur aura été notifiée.

## CHAPITRE VII.

### RAPPORTS DE LA GARDE NATIONALE MOBILE AVEC L'ARMÉE.

La garde nationale mobile devant concourir avec l'armée active à la défense des places fortes, des côtes et frontières de l'Empire, et au maintien de l'ordre dans l'intérieur, il était nécessaire de régler le rang de ces troupes entre elles ainsi que les droits au commandement.

La garde nationale sédentaire prend la droite dans toutes les circonstances où elle est réunie avec des troupes de l'armée.

La garde nationale mobile, qui est composée de citoyens plus jeunes et qui est l'auxiliaire de l'armée, prendra naturellement la gauche des troupes de l'armée.

Quant au droit au commandement, les officiers de la garde nationale mobile étant, en général, d'anciens militaires qui offriront toutes les garanties désirables d'instruction et d'expérience militaire, il paraît équitable de leur conférer le commandement des troupes quand ils auront la supériorité du grade.

Je propose, en conséquence, à Votre Majesté, de régler ainsi qu'il suit les rapports de la garde nationale mobile avec l'armée.

Dans toutes les circonstances où la garde nationale mobile sera réunie avec des troupes de l'armée, la droite appartiendra à l'armée et le commandement général sera déféré à l'officier le plus élevé en grade de l'armée et de la garde nationale mobile, et à égalité de grade, à l'officier de l'armée, quelle que soit son ancienneté.

Les prescriptions du service des places, en ce qui concerne les honneurs à rendre par les postes aux troupes en armes et par les fonctionnaires seront applicables à la garde nationale mobile.

Les gardes nationaux mobiles de tous grades devront le salut à leurs supérieurs de l'armée; de même les officiers, sous-officiers et soldats de l'armée devront le salut aux gardes nationaux mobiles qui porteront les insignes d'un grade supérieur au leur.

(La suite au prochain numéro.)

Pour les articles non signés : P. GODET.

## Nouvelles Diverses.

Nous empruntons au *Toulonnais* la nouvelle suivante, dont nous lui laissons la responsabilité :

« On dit que les équipages de la flotte qui servent aux voyages de l'Empereur se disposent à prendre la mer. On en induit que l'Empereur ne tardera pas à se rendre à Alger, Constantine et Oran. »

— On lit dans le *Moniteur* :

« L'Empereur, voulant favoriser le progrès d'une des branches les plus importantes de la production agricole en Algérie, a daigné, sur la demande du gouverneur général, maréchal

duc de Magenta, faire don à la colonie d'un troupeau de bœufs et de brebis de la bergerie impériale de Rambouillet. »

— Le projet de loi concernant l'achèvement des chemins vicinaux a été distribué aux sections de l'intérieur et des finances du conseil d'Etat. Ces deux sections sont convoquées à l'effet de délibérer sur ce projet de loi.

— On lit dans la *Patrie* :

« Le journal franco-anglais, l'*International*, a été arrêté ce matin. Ce numéro contient *in extenso* une lettre adressée par le pape Pie IX à l'empereur d'Autriche, au sujet de la question religieuse à Vienne. Cette lettre aurait été considérée à Paris comme apocryphe. »

— Un journal prétend que le poste consulaire de France à Varsovie vient d'être supprimé, et que le titulaire actuel est déjà rentré ou est sur le point de rentrer en France.

Nous sommes certains qu'aucune mesure de ce genre n'a été prise par le gouvernement français.

— Plusieurs journaux ont accueilli et reproduit le bruit que les troubles de Belgique avaient eu lieu, sur plusieurs points, au cri de *Vive l'Empereur!* Quelques-uns même ont ajouté que la diplomatie anglaise se montrerait préoccupée de cette circonstance.

L'*Indépendance belge* dément formellement ces bruits ridicules. « Il nous est impossible, dit-elle, de prendre cette nouvelle pour autre chose que pour une plaisanterie. Or, les troubles de Charleroi ont été, nous semble-t-il, assez douloureux, puisqu'ils ont nécessité une répression sanglante, pour ne pas donner lieu à de pareilles facéties. »

— Un nouveau journal politique paraîtra, le 15 avril, au Mans. Titre : la *Sarthe*; rédacteur en chef, M. Grégori.

— Le programme des fêtes qui doivent marquer, à Florence, le mariage du prince royal d'Italie, est définitivement arrêté.

Les augustes mariés, accompagnés du roi, quitteront Turin le 25 avril et arriveront le 29 au soir aux Cascine de Florence, où ils coucheront.

Le lendemain matin, ils feront leur entrée solennelle dans la capitale. Le soir, la ville sera illuminée.

Le 1<sup>er</sup> mai, spectacle de gala au théâtre de la Pergola.

Le 2 mai, courses de chevaux aux Cascine; le soir, grand dîner à la cour.

Dimanche, 3 mai, dans l'après-midi, grand corso aux Cascine et régates sur l'Arno; à la tombée de la nuit, feu d'artifice sur les bords de l'Arno.

Le 4 mai, nouvelles courses aux Cascine; le soir, cercle à la cour pour la présentation des dames.

Le 5 mai, tournoi au champ de Mars, où l'on est en train d'ériger un amphithéâtre capable de contenir 50,000 spectateurs.

Le 6 mai, grand bal à la cour.

Enfin, le 7 mai, bal et fête champêtre aux Cascine.

A l'occasion du mariage du prince héritaire, on rétablira l'ancien cérémonial de la cour de Sardaigne : les invités se présenteront en uniforme ou en habit de cour; seuls les sénateurs, les députés et les membres des conseils municipaux seront admis en habit noir et cravate blanche.

— AVIS. — Les *Pastilles de Potard*, recommandées par tant de médecins, sont béchiques, incisives et calmantes; elles dissipent les glaires. Cet excellent pectoral convient surtout dans les catarrhes, rhumes, maux de gorge, gripes, asthmes, coqueluches; dans les toux opiniâtres et irritations de la gorge ou de la poitrine. A Paris, 44, rue de Richelieu. — A Saumur, chez les pharmaciens; à Angers, pharmacie Ménière. (633)

## Chronique Locale et de l'Ouest.

Ainsi que nous l'avons annoncé, la musique de l'Ecole mutuelle s'est fait entendre diman-

che dernier au Jardin des Plantes. Nous avons été heureux de constater les succès toujours grandissants des élèves de M. Meyer. Les divers morceaux qui ont été exécutés font honneur aux enfants et au professeur, et cette musique a retenu pendant plus d'une heure, dans le Jardin Botanique, une foule nombreuse, qui applaudissait aux accords des enfants de notre ville.

Il est fâcheux, disait-on, que l'on ne songe pas à rétablir au Collège la musique qui, jadis, avait tant d'éclat. Les études n'y perdraient rien. Combien d'établissements conservent cette institution, sans que leurs élèves soient inférieurs à ceux des autres maisons.

Il est inutile de rappeler les nombreux avantages que procure une musique bien constituée : pendant le cours des études, quelle source de vie et de joie, et pour ceux qui ont des aptitudes particulières, et pour les camarades, qui applaudissent leurs jeunes condisciples! Plus tard, grâce à ces connaissances acquises en commun, les jeunes gens se réunissent, conservent entre eux des relations intimes et s'amuse fort agréablement. Enfin la ville n'y gagnerait-elle pas? De jeunes artistes ne peuvent-ils pas surgir, dont nous serions fiers? Nos fêtes ne reprendraient-elles pas cette animation d'autrefois?

Dans l'intérêt de tous, il serait nécessaire de rétablir ce qui est généralement demandé. Au début de l'entrain, puis de la persévérance, et le succès de cette réinstallation serait assuré. Espérons que ce premier élan ne tardera pas à être donné, et qu'un établissement pour lequel l'administration fait tant de sacrifices ne se laissera pas toujours dépasser par une école qui ne peut être rivale, mais qui grandit sans cesse et marche de succès en succès, sous la direction de M. Choyer.

La représentation donnée dimanche par la troupe de M. Levassor a été troublée par quelques cris. Le public a su que l'entrée de l'orchestre avait été refusée aux jeunes gens qui le composent habituellement, et n'a pas voulu rester indifférent. Il est singulier, en effet, que ceux qui se dévouent toujours, sans rétribution aucune, pour donner de la vie et de l'entrain aux soirées théâtrales, soient exclus de leurs places par un directeur qui augmente les entrées et ne se fait accompagner que par un simple et monotone piano. Aussi les cris la musique! la musique! ont-ils retenti à plusieurs reprises sur l'air bien connu *des champions*.

Avant le lever du rideau, il y avait eu scène au parterre, et la police a dû intervenir pour faire sortir un spectateur.

Nous regrettons, pour M. Nestor de Bierne, que son nom ait figuré au programme.

Le mécontentement qu'a suscité ce procédé a été toujours grossissant pendant la journée d'hier; les habitués du théâtre parlent d'une protestation. Du reste, dit-on, on aurait déjà fait consigner la somme de 100 fr., prélevée au profit de certains privilèges.

La compagnie des pompiers de notre ville a repris, dimanche matin, l'exercice de l'essai des pompes.

On a remarqué, dimanche matin, à la suite du clergé, pendant la procession des Rameaux de la paroisse Saint-Nicolas, un jeune zouave pontifical avec la décoration de Mentana. Ce jeune soldat qui a été l'objet d'une religieuse curiosité rentre en France. Il était venu voir quelques membres de sa famille qui habitent Saumur et a dû quitter hier soir notre ville.

L'examen des tableaux de recensement de la classe de 1867 et le tirage au sort commenceront le 14 avril courant, et s'effectueront, dans chaque chef-lieu de canton de notre arrondissement, aux lieux, jours et heures ci-après déterminés, savoir :

Montreuil-Bellay, à la mairie, le mardi 14 avril, à une heure.

Saumur (Sud), à la mairie, le jeudi 16 avril, à midi.

Saumur (Nord-Est), à la mairie, le samedi 18 avril, à midi.  
 Saumur (Nord-Ouest), à la mairie, le samedi 18 avril, à trois heures.  
 Gennes, à la mairie, le lundi 20 avril, à midi.  
 Doué, à la mairie, le mercredi 22 avril, à midi.  
 Vihiers, à la mairie, le jeudi 23 avril à onze heures.

Pour chronique locale et nouvelles diverses : P. GODET.

## Dernières Nouvelles.

Florence, 6 avril. — Le général Menabrea doit être de retour demain de son voyage à Turin.

La *Nazione* assure que le prince de Saxe, Frédéric-Auguste, viendra assister au mariage du prince Humbert.

Rome, 6 avril. — Il est inexact que le gouvernement pontifical ait offert le commandement de son armée au général Dumont. Ce commandement reste confié au général Kanzler, ministre des armes.

La police croit à la présence d'émissaires garibaldiens à Rome. Une grande surveillance est exercée aux portes de la ville, aux sta-

tions du chemin de fer et aux abords des fortifications. On annonce que les travaux de fortifications de Civita-Vecchia seront terminés du 15 au 20 de ce mois.

Copenhague, 5 avril, soir. — Le ministre de la guerre est parti pour Paris. Le président du conseil est chargé de l'intérim du département de la guerre.

Pour les dernières nouvelles : P. GODET.

### Sommaire de l'ILLUSTRATION, du 4 avril.

Texte : L'abbé Gratry. — Revue politique de la semaine. — Courrier de Paris. — Funérailles de Manin, à Venise. — Inauguration de la chapelle élevée à Nice, en l'honneur du tzarévitch Nicolas. — Légendes villageoises : le tisserand, le tailleur et le berger, nouvelle, par André Léo. — Publications de la semaine. — Le mouvement littéraire. — *Questions contemporaines*, par E. Renan. — L'expédition anglaise en Abyssinie. — Le chemin de fer du Pacifique (suite). — Les Théâtres. — Les Robinsons d'Auckland, par M. Richard Cortambert. — Manifestation populaire à Vienne. — Les frères D. Antonio et Manuel Teboada. — L'église Saint-Ambroise. — Les briseurs d'images dans les Pays-Bas, par M. Alfred Mi-

chiels. — Les Sommités contemporaines. — La galerie de Cassel, par M. Louis Viardot.

Gravures : L'abbé Gratry, père de l'Oratoire, membre de l'Académie française. — Les funérailles de Manin, à Venise : Arrivée du cortège sur la place Saint-Marc; — Tombeau de Manin à Saint-Marc. — Nice : inauguration de la chapelle élevée en l'honneur du tzarévitch Nicolas. — Abyssinie : les chutes de la rivière Tacazzé, Ankobar, résidence du Négus. — Le chemin de fer du Pacifique (4 gravures). — Autriche : manifestation populaire, à Vienne. — D. Antonio Teboada. — D. Manuel Teboada. — L'ancienne et la nouvelle église Saint-Ambroise. — Galerie de Cassel : Portrait de la femme de Rembrandt. — Rêbus.

### Marché de Saumur du 4 avril.

Froment (l'h. 77 k.)	35 44	Paille de ratelier	
2 <sup>e</sup> qualité (74 k.)	34 06	(hors barrière).	43 70
Seigle . . . . .	24	Paille de litière, id.	—
Orge . . . . .	17	Foin . . . . . id.	63 45
Avoine (entrée) . . . . .	15	Luzeerne (les 750 k)	59 30
Fèves . . . . .	20	Graine de lin (70 k.)	29
Pois blancs : . . . . .	31	— de trèfle (%k)	110
— rouges . . . . .	31	— de luzeerne.	90
Cire jaune (50 kil.)	220	— de colza 65 k	26
Huile de noix 50 k.	60	— de chenevis	26
— de chenevis . . . . .	40	Amandes cassées	
— de lin . . . . .	50	(les 100 k.) . . . . .	—

### COURS DES VINS (1).

#### BLANCS (2).

Coteaux de Saumur, 1867.	1 <sup>re</sup> qualité	110 à 120
Id.	2 <sup>e</sup> id.	80 à 90
Ordin., env. de Saumur 1867.	1 <sup>re</sup> id.	55 à 65
Id.	2 <sup>e</sup> id.	» à »
Saint-Léger et environs 1867.	1 <sup>re</sup> id.	50 à 55
Id.	2 <sup>e</sup> id.	» à »
Le Puy-N.-D. et environs 1867.	1 <sup>re</sup> id.	48 à 55
Id.	2 <sup>e</sup> id.	» à »
La Vieille, 1867. . . . .		32 à 36

#### ROUGES (3).

Souzay et environs 1867. . . . .		65 à 75
Champigny, 1867. . . . .	1 <sup>re</sup> qualité	110 à 120
Id.	2 <sup>e</sup> id.	80 à 100
Varrains, 1867. . . . .		» à »
Varrains, 1867 . . . . .		60 à 75
Bourgueil, 1867. . . . .	1 <sup>re</sup> qualité	75 à 90
Id.	2 <sup>e</sup> id.	» à »
Restigny 1867. . . . .		70 à 80
Chinon, 1867. . . . .	1 <sup>re</sup> id.	60 à 70
Id.	2 <sup>e</sup> id.	» à »

(1) Prix du commerce. — (2) 2 hect. 30 lit. — (3) 2 hect. 20 lit.

### BOURSE DU 4 AVRIL.

3 p. 0/0 hausse 23 cent. — Fermé à 69 48.  
 4 1/2 p. 0/0 hausse 02 cent. — Fermé à 99 45.

### BOURSE DU 6 AVRIL.

3 p. 0/0 baisse 23 cent. — Fermé à 69 25.  
 4 1/2 p. 0/0 sans changement. — Fermé à 99 45.

P. GODET, propriétaire-gérant.

Etude de M<sup>e</sup> CHEDEAU, avoué à Saumur.

## VENTE

PAR ADJUDICATION,  
 Aux enchères publiques,  
 DE

**Morceaux de Terre,**  
 Situés en la commune de Montreuil-Bellay,

Et dépendant de la succession de M<sup>me</sup> MAUGEIS-JOLLY.

L'adjudication aura lieu en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> GALBRUN, notaire à Montreuil-Bellay, le mardi 21 avril 1868, à midi.

La vente est poursuivie à la requête de M. Henri-Gabriel-Michel Maugeis, propriétaire, demeurant à Montreuil-Bellay, et de M. Félix-Michel-Gabriel Maugeis, receveur de l'enregistrement, demeurant à Angoulême, agissant en qualité d'héritiers, sous bénéfice d'inventaire, de feu M<sup>me</sup> Louise Jolly, veuve de M. Henri-Jean Maugeis, leur mère, ayant pour avoué constitué M<sup>e</sup> Chedeau, avoué, demeurant à Saumur;

En présence de M. Félix-Michel-Gabriel Maugeis, susnommé, agissant en qualité de tuteur de M. Alphonse Chapin, interdit, issu du mariage de M. Aimé-Urbain Chapin, avec la dame Clarisse Maugeis, et héritier, sous bénéfice d'inventaire, de ladite veuve Maugeis, son aïeule; M. Maugeis ayant constitué pour avoué M<sup>e</sup> Poulet, avoué, demeurant à Saumur;

Et M. Frédéric-Hilaire Jousset, propriétaire, demeurant à Mazé, agissant en qualité de subrogé-tuteur dudit sieur Chapin fils, interdit;

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à Saumur, en date du 2 juin 1866, enregistré et signifié, et d'un autre jugement dudit tribunal, du 14 mars 1868.

### DÉSIGNATION DES BIENS.

#### 1<sup>er</sup> LOT.

Un hectare trente-deux ares de terre, joignant au nord un chemin, au midi Derouetteau, au levant Rideau, au couchant Raizin, situés dans le clos de Villeneuve, en la commune de Montreuil-Bellay, mis à prix à mille six cent cinquante francs, ci. . . . . 1,650 »

#### 2<sup>e</sup> LOT.

Trente-cinq ares vingt centiares de terre, joignant au nord un chemin, au midi Derouetteau, au levant

A reporter. 1,650 »

Report. 1,650 »

Charles Milteau, et au couchant Rideau, situés dans le clos de Villeneuve, dite commune, mis à prix à quatre cent quarante francs, ci. . . . . 440 »

#### 3<sup>e</sup> LOT.

Trente-cinq ares vingt centiares de terre en luzeerne, joignant au nord un chemin, au midi Morillon, au levant M. Guibert, au couchant M. Chereau, sis au lieu de la Folie ou les Pretais, mis à prix à six cent quatre-vingts francs, ci. . . . . 680 »

Total des mises à prix, deux mille sept cent soixante-dix francs, ci. . . . . 2,770 »

Le cahier des charges est déposé en l'étude de M<sup>e</sup> GALBRUN, notaire à Montreuil-Bellay.

Dressé à Saumur, par l'avoué soussigné, le 7 avril 1868.

Signé : CHEDEAU.

Enregistré à Saumur, le 7 avril 1868, folio . . . . . Reçu un franc, et décime, quinze centimes. (144)

Signé : PARISOT.

Tribunal de Commerce de Saumur.

#### FAILLITE ESPINASSE.

Les créanciers de la faillite du sieur Espinasse, marchand colporteur à Epieds, sont invités, conformément aux dispositions de l'article 462 du Code de commerce, à se présenter, le jeudi 12 avril courant, à 9 h. 1/2 du matin, en la chambre du conseil du tribunal de commerce de Saumur, à l'effet d'être consultés, tant sur l'état des créanciers présumés, que sur la nomination d'un syndic.

Le Greffier du Tribunal, TH. RAVENEAU.

Tribunal de Commerce de Saumur.

#### FAILLITE JACQUOT.

Les créanciers de la faillite du sieur Claude Jacquot, marchand bijoutier ambulante, à Vannes (Morbihan), et résidant actuellement à Saumur, sont invités, conformément à l'article 462 du Code de commerce, à se trouver, le samedi 11 avril courant, à midi, en la chambre du conseil du tribunal de commerce de Saumur, à l'effet d'être consultés, tant sur l'état des créanciers présumés, que sur la nomination du syndic.

Le greffier du Tribunal, TH. RAVENEAU.

Etude de M<sup>e</sup> MEFFRAY, notaire à Beaufort.

## VENTE DE MEUBLES

APRÈS DÉCÈS.

Le lundi de Pâques, 13 avril 1868, à dix heures du matin, et jours suivants à la même heure, il sera, au bourg de Mazé, par le ministère de M<sup>e</sup> Meffray, notaire à Beaufort, procédé à la vente aux enchères publiques de tous les meubles et effets mobiliers dépendant de la succession de M. Chapin, décédé médecin à Mazé.

On vendra :

Lits complets, linge de ménage, armoires, tables, chaises, pendules, candélabres, montre en or, batterie de cuisine, vaisselle, vins blancs et vins rouges en fûts et en bouteilles, un cabriolet, un cheval, etc., etc.

On paiera comptant, plus 5 p. 0/0.

Etude de M<sup>e</sup> PAUL TAUREAU, notaire à Doué.

## VENTE MOBILIERE

Après décès,

Au château de Doué.

Les dimanche 12, lundi 13, mardi 14 avril 1868, et jours suivants, s'il y a lieu, à midi,

On vendra :

Meubles de salon et de chambres à coucher, glaces, literie, linge, pianos.

Belles tapisseries anciennes pour tentures, tableaux.

Billard avec ses accessoires.

Riche bibliothèque.

Beaux orangers et aloès.

Grand portail en fer, pressoir à vis.

Chevaux, voitures et harnais.

On paiera comptant, plus cinq pour cent. (148)

## A VENDRE

BONS COTRETS et BONNES BOURRÈES, livrés à domicile. S'adresser à M. POITOU, marchand de bois à Saint-Florent. (120)

## A VENDRE

BEAU ET BON PIANO CARRÉ, DE PAPE. S'adresser hôtel Dupuis, quai de Limoges. (110)

## A LOUER

MAISON, Composée de salon, salle à manger, cuisine, office, trois chambres à coucher, grenier et cave. S'adresser aux Bains, à M. RIVAUD.

## A CÉDER

### UN FONDS

De quincaillerie, Mercerie et Articles Crépins.

Situé à Saumur, rue Royale.

S'adresser à M. Roux, quincaillier.

## A LOUER

Pour la Saint-Jean prochaine,

### PORTION DE MAISON

Située rue Courcouronne, n° 6, à Saumur.

S'adresser à M. MORICET, LÉON, négociant, sur les Ponts. (149)

## A LOUER

Présentement

Ou pour la Saint-Jean prochaine

### UNE MAISON,

Située à Saumur, Grand'Rue, n° 5. S'adresser à M<sup>me</sup> LEFÈVRE. (116)

## A LOUER

Pour la Saint-Jean,

UNE MAISON, située place du Roi-René, composée d'un grand salon, petit salon, salle à manger, six chambres à coucher et cabinets, vastes greniers, cuisine, buanderie, cave, serre-bois, pompe, cour et jardin. S'adresser à M. LAROCHE, qui l'habite. (105)

## JAMBONS ANGEVINS,

Très-renommés par leur qualité, 2 fr. le kilog.

M. H. MOREAU, fabricant à Parçay (Maine-et-Loire), expédie toute quantité demandée contre remboursement. (91)

ON DEMANDE un emploi de comptable ou autre. Bonnes références. S'adresser au bureau du journal.

Compagnie d'Assurances contre l'Incendie,

## LA PROVIDENCE.

DIRECTION DE SAUMUR.

M. GIRARDEAU, rue du Presbytère, près l'église de Nantilly à Saumur, prévient le public qu'il est chargé du portefeuille de la Compagnie d'Assurances contre l'Incendie LA PROVIDENCE. (150)

M. RANCIEN, Louis, garde au château de Salvart, commune de Neuillé, demande une place de garde. S'adresser au château de Salvart.

On demande à acheter d'occasion le Répertoire méthodique et alphabétique de DALLOZ, 44 volumes in-4<sup>e</sup>.

S'adresser au bureau du journal.

La maison LEPERDRIE la première et la plus ancienne, est toujours celle qui offre au public les meilleurs produits pour l'entretien sans douleur des Vésicatoires et des Cautéres.

La Toile vésicante rouge, les Pâtes élastiques, les Taffetas épispastiques et rafraichissants, les Compresses et les Serre-Bras forment un ensemble de pansement propre, commode et discret.

Vente en gros, à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 54. — Vente en détail, Faubourg-Montmartre, 76, et dans toutes les pharmacies de France. (104)

## PLUS DE HERNIES

### Guérison Radicale

Plus de Bandages ni Pessaires. Méthode de P<sup>re</sup> Simon. (Notice envoyée franco, à ceux qui la demandent.) Ecrire franco à M. Mignal-Simon, Bandagiste-Herniaire, aux Herbiers (Vendée), genre et succès, seul et unig, élève de P<sup>re</sup> Simon; ou à la Pharmacie Briand, aux Herbiers (Vendée).

## Entreprise Thomas.

# SERVICE DE SAUMUR A DOUÉ ET RETOUR.

Bureau à Saumur, chez M. Chatelais, rue d'Orléans.

1<sup>er</sup> DÉPART, 9 heures du matin.

2<sup>e</sup> — 4 heures 30 minutes du soir.

Bureau à Doué, chez M. Bertrand, rue Foulon.

1<sup>er</sup> DÉPART, 7 heures 30 minutes du matin.

2<sup>e</sup> — 3 heures du soir.

Saumur, P. GODET, imprimeur.

Certifié par l'imprimeur soussigné.